BGL BNP PARIBAS

CARTE VISA DEBIT - BGL BNP PARIBAS
NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT D'ASSURANCE N° IB2000303LUVI1

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CADRE DU CONTRAT

1.1 MENTIONS LEGALES ET OBJET DU CONTRAT

1.2 INFORMATION DES CONDITIONS

1.3 PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET DUREE DE LA COUVERTURE

1.4 ETENDUE TERRITORIALE

1.5 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

1.6 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1.7 PRESCRIPTION

1.8 CHARGE DE LA PREUVE

1.9 SUBROGATION .

1.10 PLURALITE D'ASSURANCES

1.11 FAUSSE DECLARATION

1.12 AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE

1.13 OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE

1.14 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

PARTIE II - DESCRIPTION DE LA GARANTIE ACHATS SUR INTERNET

2.1 TABLEAU DES GARANTIES

2.2 DEFINITIONS

2.3 OBJET DE LA GARANTIE

2.4 EXCLUSIONS

2.5 CONTACTS ET DELAI DE DECLARATION

2.6 MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES

2.7 DOCUMENTS ET JUSTIFICATIFS

1. PARTIE I - CADRE DU CONTRAT

1.1 MENTIONS LEGALES ET OBJET DU CONTRAT

Contrat d'assurance n° **IB2000303LUVI1** souscrit auprès d' EUROP ASSISTANCE SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46.926.941 EUR., dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au 4ème étage 4-8, Eden Quay, Dublin 1, Irlande, D01 N5W8 et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Ci-après désigné, **l'Assureur** ou « **Nous** », « **Nos** », « **Notre** »,

pour le compte de personnes physiques, Titulaires d'une Carte Visa Débit, émise par BGL BNP PARIBAS S.A. – 50 avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg – R.C.S. Luxembourg : B 6481 – TVA LU 10875081

Ci-après désigné, le **Souscripteur** ou « **Vous** », « **Vos** », « **Votre** »,

par l'intermédiaire de SPB, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 EUR, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris

Le présent document est la Notice d'information, sous le numéro de police n° **IB2000303LUVI1**, qui récapitule les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un sinistre au titre du Contrat d'assurance que BGL BNP Paribas S.A. a souscrit auprès d'Europ Assistance S.A., au bénéfice des titulaires de la carte Visa Débit émise par BGL BNP Paribas S.A.

Vous devez vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans la présente Notice d'information afin de bénéficier de l'indemnisation au titre d'une garantie.

Europ Assistance S.A. délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

1.2 INFORMATION DES CONDITIONS

Le présent Contrat décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et des Assurés.

Il est convenu avec l'Assureur que la responsabilité de la bonne information et de la mise à disposition de la notice d'information au Titulaire incombe à la Banque.

En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent Contrat, la Banque informera, par tout moyen à sa convenance, le Titulaire dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat Carte conclu avec la Banque.

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

BGL BNP PARIBAS

1.3 PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET DUREE DE LA COUVERTURE

Durée de l'assurance

Les garanties d'assurance sont mises en oeuvre pendant la durée de validité de la Carte assurée jusqu'à son échéance, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, la déclaration de perte ou de vol de la Carte ne suspend pas les garanties. La couverture du Contrat cesse de plein droit, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur,
- à la résiliation de la Carte,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation, non-renouvellement, ou de cessation du Contrat,

LES GARANTIES D'ASSURANCE SONT ACQUISES SI LE BIEN GARANTI A ÉTÉ REGLÉ TOTALEMENT AU MOYEN DE LA CARTE ASSUREE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

Les garanties sont acquises sous réserve des conditions d'applications énoncées dans le présent Contrat.

Mise en jeu des garanties dans le temps

La couverture du Contrat prend effet à compter du 15 septembre 2020 à 00H00 et s'appliquent aux Sinistres dont la Survenance est postérieure au 15 septembre 2020 à 00H00.

Pour l'ensemble des garanties l'Assuré est couvert à compter de la date d'achat du Bien garanti.

1.4 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assurance, s'appliquent dans le monde entier, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela et Iran, et des exclusions territoriales mentionnées ci-dessous.

Sanctions Internationales :

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la notice d'information qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale

1.5 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat, son interprétation ou toute question relative à sa construction, sa validité ou son fonctionnement et son exécution sont régies par le droit luxembourgeois.

Tout litige ou réclamation découlant de ou relatif à la Police d'Assurance, son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations extracontractuels) sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

1.6 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Consentement des bénéficiaires

Vous autorisez BGL BNP PARIBAS à transmettre des données relatives à Votre Carte BGL BNP Paribas Visa Débit et à l'utilisation de celle-ci à SPB dans la mesure nécessaire pour Vous permettre de bénéficier des garanties définies dans les présentes Conditions Générales.

Données des assurés

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch (« l'Assureur »), en qualité de responsable de traitement, met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en oeuvre les dispositions légales ;
- mettre en oeuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en oeuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous- traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : **eaglobaldpo@europ-assistance.com**
- soit par voie postale : **EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers**

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret 10 000 TROYES www.bloctel.gouv.fr

1.7 PRESCRIPTION

- Le délai de prescription pour toute action découlant de la présente convention est de trois ans à compter du jour de l'événement donnant lieu à l'action.
- Toutefois, lorsqu'une partie prouve qu'elle n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à partir de cette date sans pouvoir excéder cinq ans à compter de la date de l'événement (sauf en cas de fraude).
- L'action récursoire ou subrogatoire de l'Assuré contre l'Assureur se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle le fait dommageable dont l'Assuré est responsable, s'est produit ou, s'il y a infraction criminelle, à compter du jour où celle-ci a été commise par l'Assuré.
- Le délai de prescription ne s'applique pas aux mineurs, aux interdits et autres personnes incapables, sauf en ce qui concerne l'action mentionnée au point (1.11) et (2.6) ci-dessous.
- Le délai de prescription ne s'applique pas à l'Assuré, au bénéficiaire ou à la personne lésée qui n'est pas en mesure d'agir dans les délais prescrits.
- Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, le délai de prescription est interrompu jusqu'à ce que l'Assureur ait communiqué sa décision par écrit à l'autre partie.
- Le délai de prescription de l'action visée au point (2.6) ci-dessus est interrompu dès que l'Assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'Assureur notifie par écrit à la partie lésée sa décision d'indemnisation ou son refus.
- Tout renvoi à une entité responsable dûment habilitée à examiner les plaintes interrompt le délai de prescription susmentionné.

1.8 CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité du Sinistre, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

1.9 SUBROGATION

Après avoir engagé des frais, l'Assureur sera subrogé dans les droits et actions que l'Assuré pourrait avoir contre les Tiers responsables du dommage subi par l'Assuré.

Notre subrogation sera limitée au montant de l'indemnité que Nous engageons dans l'exécution du présent Contrat. Vous coopérerez raisonnablement avec Nous pour l'exercice de Notre subrogation.

1.10 PLURALITE D'ASSURANCES

L'Assuré doit immédiatement notifier par écrit l'Assureur s'il ou elle a conclu un/des autre(s) contrat(s) d'assurance couvrant le(s) même(s) risque(s). En cas de sinistre, l'Assuré notifie le sinistre à tous les assureurs en indiquant le(s) nom(s) de l'autre ou des autres assureur(s).

Chaque Assureur est responsable du paiement de l'indemnité conformément à la Loi de 1997.

1.11 FAUSSE DECLARATION

Les déclarations fausses ou incorrectes ou des réticences de la part de l'Assuré peuvent porter atteinte, en tout ou en partie, au droit d'être couvert pour le sinistre, y compris à la suite de l'annulation ou de la résiliation du présent Contrat.

1.12 AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE

L'Assuré doit notifier par écrit à l'Assureur toute augmentation ou réduction des risques couverts par le présent Contrat,
lorsque et dans la mesure où la loi applicable l'exige.

1.13 OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE

L'Assuré doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter ou limiter les dommages causés par un événement garanti.

1.14 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Nous faisons en sorte de Vous fournir une qualité de service qui réponde à Vos attentes. Cependant, il peut arriver que Vous ayez le sentiment que Vous n'avez pas reçu le niveau de prestation auquel Vous pensez avoir droit. Dans ce cas, Nous souhaitons le savoir afin d'apporter des actions correctrices.

BGL BNP PARIBAS

Comment Nous contacter

Il est conseillé que l'Assuré nous communique : son nom, prénom, type de Carte, adresse postale et coordonnées téléphoniques et/ou le numéro de dossier de votre indemnisation.

L'Assuré doit expliquer clairement et de façon concise l'objet de sa réclamation.

ÉTAPE 1 – PRÉSENTER VOTRE RÉCLAMATION

Les réclamations doivent être adressées au Département Réclamations de SPB selon les différents canaux à Votre disposition :

- Site internet : **www.spb-assurance.fr** via le formulaire de réclamation en ligne
- Email : **reclamation-lux@spb.eu**
- Adresse postale :

  SPB Département Réclamations - CS 90000
  76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

ÉTAPE 2 – VOIES DE RECOURS

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Complaints Officer de

l'Assureur selon les différents canaux à Votre disposition :

- Email : **complaints_eaib_lu@roleurop.com**
- Adresse postale :

  International Complaints – P.O. Box 36009 – 28020 Madrid – Espagne

ETAPE 3 – CONTACTER LE MEDIATEUR

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez Vous adresser par écrit à :

- au **Commissariat aux Assurances,**
  Boulevard Royal 7,
  L-2449 Luxembourg

ou

- au Médiateur en assurances, **A.C.A. B.P. 29, L-8005 Bertrange.**

2. PARTIE II - DESCRIPTION DE LA GARANTIE ACHATS SUR INTERNET

2.1 TABLEAU DES GARANTIES

Section A – Achats sur Internet	
Montant maximum par année civile	1500 EUR
Maximum par article	500 EUR
Montant d'achat minimum (Franchise)	50 EUR

2.2 DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les mots ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, sont définis comme suit :

Assureur

EUROP ASSISTANCE S.A., Société anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 46.926.941 EUR., dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au 4ème étage 4-8, Eden Quay, Dublin 1, Irlande,

D01 N5W8 et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089 ; également appelé ou « Nous », « Nos », « Notre »,

Assuré

Titulaire de la Carte

Banque

BGL BNP Paribas S.A.

Bien garanti

Tout bien matériel meuble à usage privé, acheté neuf au moyen de la Carte, faisant l'objet d'une Vente à Distance par un Commerçant à l'Assuré, uniquement à des fins personnelles (y compris les cadeaux), sous condition d'envoi postal avec suivi de livraison ou par transporteur privé, et qui n'est pas répertorié dans les exclusions.

Carte

Désigne la carte bancaire BGL BNP Paribas Visa Debit.

Commerçant

Tout marchand proposant la vente d'un Bien Garanti via un mode de Vente à distance.

Contrat

Contrat d'assurance sous numéro de police N° IB2000303LUVI1.

Domicile

Désigne le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré

Etranger

Tout pays situé dans le monde entier hors du Pays de Domicile de l'Assuré.

Force Majeure

Est réputé Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du Contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux Luxembourgeois.

Franchise

La part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le Contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Grève ou mouvement social

Toute forme de mouvement social entamé dans le but d'arrêter, limiter ou entraver la production de biens ou la prestation

de services.

Livraison non-conforme

La livraison est non conforme lorsque :

- le bien livré ne correspond pas à la référence du constructeur ou du distributeur indiquée sur le bon de commande
- et/ou, le Bien garanti est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

La non-conformité doit être constatée dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou, à défaut, dans le délai de 5 (cinq) jours francs suivant la date de la réception du bien.

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

BGL BNP PARIBAS

Non-livraison
Non réception du Bien Garanti constatée par l'Assuré au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur son relevé bancaire ou son compte Carte

Objets de Valeur
Les objets dont la valeur d'achat unitaire est supérieure ou égale à 250 EUR TTC.

Pays de Domicile
Désigne le pays dans lequel est situé le Domicile.

Prix d'achat
La somme figurant sur la facture de la transaction internet correspondant à l'Article éligible et dont la valeur est supérieure au montant minimum d'achat figurant dans le Tableau des garanties.

Titulaire de la Carte
La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte bancaire BGL BNP Paribas Visa Debit.

Sinistre
Désigne la réalisation d'un événement prévu au Contrat, auquel se réfère au présent Contrat.

Souscripteur
BGL BNP Paribas S.A.

Survenance du Sinistre
La date à laquelle survient le sinistre garanti, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; ici la date de la réception du Bien Garanti.

Vente à distance
Vente de biens par l'utilisation d'une technique de communication à distance : Internet, courrier, téléphone.

2.3 OBJET DE LA GARANTIE
Les garanties suivantes « **Livraison non-conforme** », « **Non-livraison** » sont acquises conformément aux conditions, limites et exclusions exposées ci-après, quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du Commerçant, à condition que l'adresse de livraison des Biens garantis soit obligatoirement dans le Pays de Domicile.

En cas de « Livraison non conforme » d'un Bien garanti :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré :

- **les frais de réexpédition du Bien garanti livré**, si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, son remplacement ou son remboursement, et ne prend pas en charge ces frais.
- **les frais d'expédition à l'Assureur du Bien garanti** et **le prix d'achat,** si le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise, son remplacement ou son remboursement

En cas de « Non-livraison » constatée d'un Bien garanti :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré le prix d'achat du Bien garanti, si le Commerçant n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement ; dès lors que Vous n'avez pas reçu l'Article éligible dans les 30 (trente) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire du Titulaire de Carte.

L'indemnité maximum n'excèdera pas **500 EUR par Bien garanti et 1 500 EUR par Sinistre et par année civile.**

Ce plafond d'indemnisation est commun avec les garanties de « non-livraison » et « livraison non-conforme ».

En cas de Non-livraison, il sera fait application d'une Franchise de 50 EUR pour l'indemnisation des biens garantis achetés sur Internet auprès de Commerçants n'assurant pas un Suivi de Commande.

L'indemnité est calculée sur la base du prix d'achat du Bien Garanti réglé par l'Assuré et des frais de réexpédition éventuels.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ
Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, dès qu'il constate la non-conformité du bien livré, cela doit être constaté dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou, à défaut, dans un délai de 5 jour franc suivant la date de la réception du bien, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, si le Bien garanti est un titre de transport nominatif, l'Assuré doit faire cette réclamation avant la date du transport :

- En cas de livraison du Bien garanti conforme, avant indemnisation par l'Assureur, l'Assuré conserve ce bien et renonce à l'indemnisation.
- En cas de livraison du Bien garanti, après indemnisation par l'Assureur, l'Assuré peut :
  - soit conserver ce bien et restituer à l'Assureur l'indemnité perçue ;
  - soit conserver l'indemnité et adresser ce bien à l'Assureur, qui devient automatiquement sa propriété, contre remboursement des frais d'expédition.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu d'informer immédiatement l'Assureur de la réception du bien sous peine de déchéance de la garantie.

2.4 EXCLUSIONS
Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe.
- à la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes ou Grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un
- caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de la part de l'Assuré ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si l'Assuré utilise son propre véhicule,
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré et/ou nationale de son Pays de Domicile,

Sont également exclus les biens et frais suivants :

- les animaux, plantes ou fleurs,
- les biens et denrées périssables, les boissons,
- les véhicules à moteur,
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits par la législation du pays de Domicile,
- les espèces, chèques-voyage, billets, documents, devises, argent, or, oeuvres d'art, antiquités, pièces rares,
- timbres et objets de collection.
- les actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,
- les téléphones portables,
- les frais de téléphone ou de fax,
- les métaux précieux, pierres précieuses et tout objet fabriqué à partir de métaux précieux et de pierres précieuses,
- la qualité de la prestation incluse dans le bien livré (voyage, transport, billetterie...),
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, Photos, logiciels...),
- les prestations de service consommées en ligne,
- les biens à usage professionnel, industriel,
- les marchandises achetées pour être revendues,
- les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,
- le défaut de livraison en raison d'une Grève des services postaux ou du transporteur,
- les événements dus à une fraude, un traitement inadapté, un manque de soin ou au non-respect du manuel du fabricant,
- les dommages dus à l'eau, l'humidité ou aux tremblements de terre,
- le vice propre du Bien Garanti (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
- la confiscation sur ordre d'un gouvernement ou d'une administration publique, ou découlant d'actes illégaux.

2.5 CONTACTS ET DELAI DE DECLARATION

Sauf stipulation contraire figurant dans la description des garanties d'assurance, l'Assuré doit déclarer à L'Assureur tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie au titre du présent Contrat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 28 (vingt-huit) jours calendaires suivant la date de Survenance de l'événement.

La non-conformité du bien livré, doit être constaté dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou, à défaut, dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires suivant la date de la réception du bien, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect de cette obligation entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si L'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice.

Cette déchéance ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré peut déclarer son Sinistre :

- Sur le site internet : **http://assur-lux.spb.eu**
- par téléphone, 7j / 7 de 9h à 17h, en appelant le numéro figurant au verso de la Carte OU le (+352) 27 30 21 31
- par courrier électronique : **bglassurances@spb.eu**
- par courrier :
  SPB Assurance - Cartes BGL BNP Paribas Visa Debit
  CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

*numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur, ligne téléphonique accessible hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou règlementaire.

Pour chaque déclaration il est impératif que l'Assuré communique à L'Assureur :

- son Nom et Prénom,
- son numéro de Carte,
- Son adresse postale et coordonnées téléphoniques où L'Assureur peut le joindre,
- L'objet précis de Votre demande.

LE BENEFICE DES GARANTIES D'ASSURANCE NE POURRA ETRE INVOQUE QUE SI LA PRESTATION ASSUREE OU LE BIEN GARANTI A ETE REGLE TOTALEMENT AU MOYEN DE LA CARTE ASSUREE AVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

Le non-renouvellement de la Carte assurée entraîne la perte du droit à garantie, **sauf si le Bien garanti a été réglé totalement au moyen de la Carte assurée avant le non-renouvellement.**

2.6 MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent l'accord de l'Assureur.

Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'Assuré.

Le règlement des éventuelles indemnités au titre du Contrat sera effectué en euros.

En cas de frais engagés dans des pays situés en dehors de l'Union européenne ou y appartenant mais n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie nationale, le règlement sera calculé par rapport au taux de change fixé par la Banque centrale européenne à la date de Survenance du Sinistre déclaré par l'Assuré.

2.7. DOCUMENTS ET JUSTIFICATIFS

L'Assureur se réserve le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute déclaration de Sinistre (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom de l'Assuré, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal...).

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré des documents complémentaires et/ou de se livrer à toute enquête, afin d'établir la matérialité et le coût du Sinistre ; en cas de refus, l'Assuré est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la garantie.

L'Assureur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir l'indemnité demeurait incertain au moment de l'achat du Bien garanti.

S'il y a plus d'une cause au Sinistre, la première des causes produite et justifiée par l'Assuré sera utilisée comme cause.

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

déclaration et complété par l'Assuré,

- un relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le règlement par Carte des prestations et/ou des biens assurés ou une attestation de paiement transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'Assuré,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'Assuré ou de bénéficiaire : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de partenariat, certificat de vie commune, facture du fournisseur d'électricité, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité

Auxquels s'ajoutent ceux visés par la garantie :

- le justificatif de la commande ou du courriel de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
- en cas de Non livraison constatée au plus tôt dans les 30 (trente) jours calendaires, une déclaration sur l'honneur de Non Livraison des marchandises commandées et payées,
- en cas de livraison par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- en cas d'envoi postal recommandé, le récépissé de réception,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé réception,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre commerçant, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- les correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant et éventuellement des témoignages,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant les circonstances du Sinistre.

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures reçues et rapports originaux.
Il est toujours conseillé de conserver des copies de tous les documents envoyés à l'Assureur.

BGL BNP Paribas S. A.- 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg - R.C.S. Luxembourg B 6481
Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier